

DECISION DCC 25-205 DU 26 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ouidah du 27 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 mai 2024, sous le numéro 1016/171/REC-24, par laquelle monsieur William LODONOU, détenu à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé et placé sous mandat de dépôt, le 25 novembre 2019 pour excitation de mineure à la débauche, par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ;

Qu'il développe que poursuivi devant le juge des flagrants délits, celui-ci s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

ds

PB

Qu'après l'ouverture d'une information judiciaire au deuxième cabinet d'instruction le 10 février 2020, il a été inculpé et placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'il soutient qu'il a été auditionné vingt-sept (27) mois après par le juge du deuxième cabinet d'instruction ;

Qu'il poursuit qu'il totalise cinquante-deux (52) mois de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement et le renouvellement de son mandat de dépôt n'est intervenu que trente-trois (33) mois après ;

Qu'il demande à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de sa détention provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) indique que la procédure CRIET/2022/RP/01114, COM-I/2022/RI/00326, est en cours devant la commission depuis sa transmission, courant 2022, pour incompétence en raison du chef de viol sur mineure de moins de treize (13) ans, une infraction à caractère sexuel ;

Qu'il déclare que, contrairement aux allégations du requérant, sa détention provisoire a été régulièrement prolongée comme en témoignent les copies des ordonnances de prolongation y relatives ;

Qu'il fait remarquer que l'examen de ces ordonnances révèle que l'inculpé a régulièrement déchargé les copies des 17 août 2022 et 25 juillet 2023 et a refusé de signer celle du 23 janvier 2023 ;

Qu'il précise que l'intéressé n'a pas répondu à l'ordre d'extraction aux fins de notification de l'ordonnance de prolongation de détention provisoire du 07 février 2024 ;

Qu'il conclut que revenue du règlement définitif le 09 juillet 2024, après avoir été communiquée au ministère public le 27 novembre 2023, la procédure a été clôturée par un arrêt de mise en accusation devant la chambre de jugement des infractions commises à raison du sexe des personnes statuant en matière criminelle ;

ds

11/5

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits de viol sur mineure, une agression sexuelle ;

Or, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ne s'applique pas aux cas d'agression sexuelle ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution pour violation de l'article 147 du code de procédure pénale pour avoir passé environ quatre (04) ans cinq (05) mois en détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

du



d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de nature criminelle ;

Or, entre la date d'ouverture de l'information judiciaire, à savoir, le 10 février 2020, et celle de saisine de la Cour, le 15 mai 2024, il s'est écoulé, quatre (04) ans trois (03) mois cinq (05) jours, délai inférieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur William LODONOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

ps

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-